



## PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle Environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

### **ARRÊTÉ de mise en demeure à l'encontre de la Société ALLIN, de respecter les prescriptions réglementaires applicables, dans le cadre de l'exploitation de son installation située à LE VANNEAU IRLEAU**

Le Préfet du département des Deux Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, 171-8, L511-1, L.514-5 et L. 514-19 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-7 en date du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 62 à 71 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4342 du 07 avril 2005 relatif à l'exploitation d'usine de fabrication de contreplaqué par la Société ALLIN, sur la commune de LE VANNEAU IRLEAU ;

**Vu** les articles 4.4, 5.2, 5.7, 9.3, 10.1, 10.2, 10.5, 10.6, 10.10, 10.12, et 11.6 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 juillet 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 septembre 2018 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 15 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel susvisé :

- article 10.1 de l'arrêté préfectoral : absence du plan des locaux à risques et de l'affichage des zones à risques ;

- article 11.6 de l'arrêté préfectoral : absence de consignes générales d'intervention pour la gestion des situations d'urgence

- article 10.5 et 10.6 de l'arrêté préfectoral : non conformité des installations électriques, la vérification des matériels électriques faisant apparaître plus de 240 remarques dont 95 % de récurrence et ne prenant pas en compte les risques liés à l'électricité statique et les courants vagabonds ;
- article 10.12 de l'arrêté préfectoral : mauvaise gestion des permis de feu et absence d'un responsable nommément désigné pour leur délivrance ;
- article 5.7 de l'arrêté préfectoral : non réalisation du bassin de confinement des eaux d'extinction régulièrement prescrit ;
- article 10.10 de l'arrêté préfectoral : absence de l'analyse du risque foudre et des dispositions qui en découlent ;
- article 5.2 de l'arrêté préfectoral : présence de cuves de produits chimiques qui ne sont pas disposées sur des cuvettes de rétentions ;
- article 4.4 de l'arrêté préfectoral : absence d'analyse de rejets des eaux pluviales ;
- articles 9.3 et 10.2 : absence de détection incendie ;
- article 62 à 71 de l'arrêté ministériel susvisé : absence d'analyse des rejets atmosphériques.

**Considérant que** ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'engendrer une pollution des eaux du Marais Poitevin en cas d'incendie généralisé du site; et qu'elles constituent des écarts réglementaires dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

**Considérant que** face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALLIN de respecter les prescriptions dispositions des articles 4.4, 5.2, 5.7, 9.3, 10.1, 10.2, 10.5, 10.6, 10.10, 10.12, et 11.6 de l'arrêté préfectoral susvisé et des articles 62 à 71 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

## **ARRETE**

**Article 1** – La société ALLIN exploitant une usine de fabrication de contreplaqués, située à La Motte Michel sur la commune de LE VANNEAU-IRLEAU, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2** – La société ALLIN est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.4, 5.2, 5.7, 9.3, 10.1, 10.2, 10.5, 10.6, 10.10, 10.12, et 11.6 de l'arrêté préfectoral n° 4342 du 7 avril 2005 et des articles 62 à 71 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants et en transmettant les éléments suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

**Dès la notification du présent arrêté :**

- l'analyse du risque foudre (réalisée en 2011 selon les déclarations de la société ALLIN) ;
- le rapport de vérifications périodiques des matériels électriques (réalisé en août 2018) ;

**Sous 1 mois :**

- la procédure d'élaboration des permis de feu ;
- les justificatifs d'affichage des zones à risques.

**Sous 2 mois :**

- le plan des locaux à risques ;
- les bons de commandes pour l'implantation de dispositifs de protection contre la foudre;
- les consignes générales d'intervention pour les situations d'urgence;
- les justificatifs de mise en place des actions définies dans l'étude ATEX;
- les justificatifs de mise en place des cuves de rétention des produits chimiques;

**Sous 3 mois :**

- un planning de travaux pour la mise en conformité des installations électriques;
- les analyses des rejets atmosphériques selon l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013;
- les analyses des rejets des eaux pluviales;

**Sous 6 mois :**

- les bons de commandes pour l'installation des détecteurs d'incendie dans les bâtiments dédiés au stockage de bois;

**Sous 12 mois :**

- bon de commande pour la réalisation du bassin de confinement eaux d'extinction;
- rapport de vérification périodique des matériels électriques incluant les risques liés à l'électricité statique et les courants vagabonds;
- vérification complète du risque foudre;

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5- Publication**

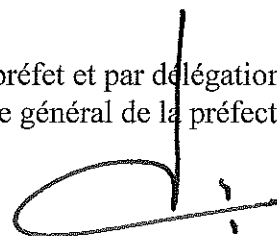
La présente décision sera affichée à la mairie de LE VANNEAU IRLEAU pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

**Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de LE VANNEAU IRLEAU, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la Société ALLIN.

Niort, le 16 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Didier DORÉ